

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

20 déc. 2002 - Décret N°02-596/P-RM fixant la liste des Membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.....**p163**

Décret N°02-597/P-RM fixant la liste des membres de la commission d'avancement des Magistrats.....**p163**

27 déc. 2002 - Décret N°02-598/P-RM portant modification du Décret N°02-581/P-RM du 20 décembre 2002 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p164**

30 déc. 2002 - Décret N°02-599/P-RM portant abrogation du Décret N°02-488/P-RM du 10 octobre 2002.....**p164**

Décret N°02-600/P-RM portant abrogation du Décret N°02-491/P-RM du 12 octobre 2002.....**p164**

Décret N°02-601/P-RM déterminant le cadre organique du contrôle général des Services Publics.....**p165**

Décret N°02-602/P-RM fixant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités Territoriales.....**p166**

30 déc. 2002 - Décret N° 02-603/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la réparation de Bacs Automoteurs destinés au franchissement de cours d'Eau.....p174

Décret N°02-604/P-RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....p174

Décret N°02-605/P-RM portant abrogation de nominations au Ministère de la Santé.p175

Décret N°02-606/P-RM portant nominations au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.....p175

Décret N°02-607/P-RM portant nomination du Directeur National de la Santé.....p176

Décret N°02-608/P-RM portant Nomination du Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....p176

Décret N°02-609/P-RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de L'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.....p177

Décret N°02-610/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.....p177

Décret N°02-611/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat.....p178

Décret N°02-612/P-RM portant nominations au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p178

Décret N°02-613/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....p179

Décret N°02-614/P-RM portant nomination du Chef d'Etat Major de la Garde Nationale.....p180

Décret N°02-615/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p180

Décret N°02-616/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p181

30 déc. 2002 - Décret N°02-617/P-RM portant nominations au Cabinet du Ministre Délégué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine.....p181

31 déc. 2002 - Décret N°02-618/P-RM portant abrogation partielle du Décret N°00-629/P-RM du 19 décembre 2000 portant nomination des Membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.....p182

Décret N°02-619/P-RM 31 décembre 2002 portant nomination d'un Chargé de Mission auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p182

MINISTERE DE LA SANTE

26 sept. 2000 - arrêté n°00-2657/MS-SG Fixant la date et la composition des jurys des examens de fin d'études à l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE.....p182

arrêté n°00-2658/MS-SG Portant nomination d'un Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE.....p187

arrêté n°00-2659/MS-SG Portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique.....p187

27 sept. 2000 - arrêté n°00-2662/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p188

05 oct. 2000 - arrêté n°00-2725/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p188

10 oct. 2000 - arrêté n°00-2789/MS-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°96-0506/MSS-PA-SG du 27 mars 1996 portant admission à l'examen de fin d'études à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso promotion 1991-1995.....p189

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

05 oct. 2000 - arrêté n°00-2717/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un pressing moderne à Bamako.....p190

05 oct. 2000 - arrêté n°00-2718/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p190

arrêté n°00-2719/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p191

05 oct. 2000 - arrêté n°00-2720/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sévaré (Mopti).....**p182**

arrêté n°00-2721/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p193**

arrêté n°00-2722/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie à Bamako.....**p193**

arrêté n°00-2723/MICT-SG Portant prorogation de l'agrément accordé par arrêté n°95-0843/MIAT-SG du 3 mai 1995 à la fabrique de matériels agricoles à Bamako.....**p194**

06 oct. 2000 - arrêté n°00-2772/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p194**

arrêté n°00-2773/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un entrepôt frigorifique à Bamako.....**p195**

arrêté n°00-2774/MICT-SG Portant transfert des avantages de l'arrêté n°96-1014/MIAT-SG du 24 juin 1996 portant agrément d'une fabrique de produits de pansement au profit de la Société Africaine de Transformation du Coton au Mali "SATCOMA"-SARL.....**p196**

10 oct. 2000 - arrêté n°00-2781/MICT-SG Fixant les conditions d'aménagement des véhicules destinés au transport en commun de personnes.....**p196**

Annonces et communications**p200**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°02-596/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL
SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Procès-verbal du 26 août 2002 relatif à l'élection des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature est fixée comme suit :

1) Président : Le Président de la République ;

2) Vice-Président : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

3) Membres de droit :

- Le Président de la Cour Suprême ;
- Le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

- Monsieur Ousmane DIAKITE, N°Mle 130-43-Z, Magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

- Monsieur Moussa Kenneye KODIO, N°Mle 990-69-N, Magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

4) Membres élus :

- Monsieur Nouhoum TAPILY ;
- Monsieur Hamèye Founé MAHALMADANE ;
- Monsieur Souleymane COULIBALY ;
- Monsieur Ouafi OUGADEYE ;
- Monsieur Daniel A. TESSOUGUE ;
- Monsieur Ousmane TRAORE ;
- Monsieur Baya BERTHE ;
- Monsieur Boya DEMBELE ;
- Monsieur Hamet SAM.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°02-597/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COM-
MISSION D'AVANCEMENT DES MAGISTRATS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi N°96-027 du 21 Février 1996 ;

Vu le Procès-verbal du 26 août 2002 relatif à l'élection des membres de la Commission d'Avancement des Magistrats ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La liste des membres de la Commission d'Avancement des Magistrats est fixée comme suit :

1) Président : Le Président de la Cour Suprême ;

2) Membres de droit :

- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;

3) Membres élus :

- Monsieur Mahamadou BERTHE ;
- Monsieur Souleymane COULIBALY ;
- Monsieur Bourema KONATE ;
- Monsieur Lancéni KEBE ;
- Monsieur Adama Yoro SIDIBE.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-598/P-RM DU 27 DECEMBRE 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-581/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002 PORTANT CONVOCACTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-581/P-RM du 20 décembre 2002 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

A LA DEMANDE DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du Décret N°02-581/P-RM du 20 décembre 2002 susvisé un point ainsi conçu :

4) Proposition de loi organique modifiant la Loi N°02-010 du 05 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 décembre 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-599/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-488/P-RM DU 10 OCTOBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°02-488/P-RM du 10 octobre 2002 portant création d'une Cellule de Coordination de la participation du Mali au Smithsonian Folklife Festival 2003 de Washington.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-600/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-491/P-RM DU 12 OCTOBRE 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°02-491/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination de **Madame Zakyatou Oualett HALATINE** en qualité de Coordinatrice de la Cellule de Coordination de la participation du Mali au Smithsonian Folklife Festival 2003 de Washington.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-601/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Contrôle Général des Services Publics est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

STRUCTURES/ POSTES	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Contrôleur Général	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police / Off. Sup. Forc. Arm. ou Séc.	A	1	1	1	1	1
Contrôleur Général Adjoint	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police / Off. Sup. Forc. Arm. ou Séc.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire particulier	Secr. d'Admin. / Att. d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secr. d'Admin. / Att. d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylographe	Adjoint de Secrétariat / Adjt d'Admin.	C	4	4	4	4	4
Standardiste	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Planton / Manœuvre	Conventionnaire	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Conventionnaire	-	5	5	5	5	5

Comptable matières Régisseur	Contrôleurs Financ./ Trés. / Serv. Eco. Contrôleurs Financ./ Trés. / Serv. Eco. Adjoints Financ./ Trés. / Serv. Eco.	B2/B1 B2/B1/ C	1 1	1 1	1 1
<u>Documentation</u> Chef de Service Archiviste	Tech. Arts Culture / Att. d'Administration Tech. Arts Culture / Att. d'Administration / Agent Tech. Arts Culture / Adjt d'Admin.	B2/B1 B1/C	1 1	1 1	1 1
<u>Département des Audits</u> Chef de Département Contrôleurs	Fonctionnaire / Magistrat Fonctionnaire / Magistrat	A A	1 18	1 18	1 18
<u>Département des Investigations</u> Chef de Département Contrôleurs	Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police Fonctionnaire / Magistrat / Commissaire de Police	A A	1 18	1 18	1 18
TOTAL			59	59	59

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-118/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre du Travail et
de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°02-602/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
FIXANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE DES COLLECTIVITES TERRITO-
RIALES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le budget des Collectivités Territoriales et les comptes y afférents sont présentés suivant une classification par nature, conformément à la nomenclature annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : A cette classification par nature, les Collectivités Territoriales peuvent adjoindre une classification fonctionnelle, conformément à la nomenclature annexée au présent décret.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°99-370/P-RM du 24 novembre 1999 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ANNEXE I AU DECRET N°02-602/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002 FIXANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SECTION INVESTISSEMENT.

TITRE I.

COMPTES DES RESSOURCES DURABLES. (fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

10. DOTATIONS -FONDS DIVERS

11. RESULTAT PATRIMONIAL

12. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS RECUES

15.EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

Sous-titre-10. DOTATIONS -FONDS DIVERS.

102. Dotations.

1021. dotation de base (valeur du patrimoine intégré)
1022. fonds globalisés d'investissement: Etat et collectivités publiques.

1025.dons et legs en capital

1027. affectation (chez l'affectataire) - mise à disposition (chez le bénéficiaire)

Sous- titre 11. RESULTAT PATRIMONIAL

Chapitre 111. RESERVES CAPITALISEES.

1111 Excédents de fonctionnement capitalisés
1112 Différence positive sur réalisations d'immobilisations
1119 Différence négative sur réalisations d'immobilisations

Chapitre 112. REPORT A NOUVEAU (compte non budgétaire)

1121 Report à nouveau (solde créditeur)

1122 Report à nouveau (solde débiteur)

Chapitre 117. RESULTAT DE L'EXERCICE. (compte non budgétaire)

1171. Résultat excédentaire

1179. Résultat déficitaire

Sous- titre12. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS RECUES.

121. Subventions d'investissements de l'Etat.

122. Subventions d'investissements des collectivités territoriales

126. Subventions Pays Pauvres Très Endettés (PPTE).

127. Subventions d'investissements d'organismes internationaux et étrangers.

129. Autres subventions d'investissement

Sous-titre 15. EMPRUNTS PROJETS

155. Emprunts Projets auprès des Organismes Privés Extérieurs

157. Emprunts Projets à l'Intérieur

1571. Emprunts Projets auprès des Institutions Financières et du Système Bancaire

1572. Emprunts Projets auprès des Créanciers hors Système Bancaire

158. Conventions à paiements différés

1581. Conventions à paiements différés à l'extérieur

1582. Conventions à paiements différés à l'intérieur.

Sous-titre 16. EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES.

161. Emprunts obligataires

162. Emprunts auprès des Etablissements de crédit

163. Prêts et Avances de l'Etat

164. Dettes Liées à des Participations et Compte de Liaison

165. Dépôts et cautionnements reçus

166. Intérêts courus

169. Autres emprunts et dettes assimilées

TITRE II.COMPTES D'ACTIFS IMMOBILISES.**20. CHARGES IMMOBILISEES****21. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES****22. TERRAINS- SOL- SOUS- SOLS****23. BATIMENTS INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS****24. MATERIELS****26. PRISES DE PARTICIPATION, PLACEMENTS ET CAUTIONNEMENTS****27. TRANSFERT EN CAPITAL****28. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS****29. PRETS****Sous- titre. 20 CHARGES IMMOBILISEES.**

202. Charges à répartir sur plusieurs exercices

Sous-titre. 21. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.

210. Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles

211. Frais d'études, de recherches et de développement

212. Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires.

219. Autres immobilisations incorporelles.

Sous-titre 22. TERRAINS,SOL-SOUS-SOL**221 : TERRAINS****2210. Terrains nus**

22101. terrains à bâtir

22109. autres terrains nus

2211 : Bois, forêts et vergers

22111. terrains d'exploitation agricole

22112. terrains d'exploitation forestière

22119. autres terrains

2212. Terrains pour bâtiments

22121. Terrains pour bâtiments affectés aux opérations agricoles

22122. Terrains pour bâtiments affectés aux autres opérations professionnels

22129. autres terrains bâtis

2213. Terrains aménagés

22131. Terrains pour plantations d'arbres et d'arbustes

22132. Terrains pour parking

22133. Terrains pour marchés à bétail

22134. Terrains pour parcs à bétail

22135. Terrains pour Cimetières

22136. Terrains mis en concession

22139. autres terrains aménagés

222. TERRAINS DE GISEMENT

2221. Terrains pour Carrières

2229. Autres terrains

Sous- titre 23. IMMEUBLES BATIMENTS, INSTALLATIONS TECHNIQUES ET AGENCEMENTS**230. Avances et Acomptes versés sur immobilisations,****231. Constructions**

2311. bâtiments administratifs

2312. bâtiments agricoles

autres bâtiments culturels et sportifs

2314. bâtiments affectés au logement du personnel

2315. immeubles de rapport

2316. édifices cultuels (églises, mosquées...)

2317. centres d'alphabétisation

2319. autres immeubles

234. Ouvrages d'Infrastructures

2341. réseaux et installations techniques de voirie

2342. réseaux et installations techniques d'eau et d'assainissement

2343. réseaux et installations techniques électriques.

2344. puits pastoraux et maraîchers

2345. pistes agricoles

2346. périmètres irrigués

2347. étang piscicole

2349. autres réseaux et installations

236. Travaux de bâtiments et installations en cours**237. Bâtiments mis en concession****239. Autres installations et agencements****Sous-titre 24. MATERIELS.****241. Matériel et Mobilier de bureau**

2411. Matériel et mobilier de bureau

2412. Matériel agricole

242. Matériel technique et informatique

2421. Matériel de voirie, incendie et défense civile

2422. Matériel informatique.

243. Matériel de transport**246. Collections, œuvres d'art (bibliothèques)****248. Cheptel****249. Autres matériels****Sous-titre 26. PRISE DE PARTICIPATIONS-PLACEMENTS-CAUTIONNEMENT-****261. Titres de participations(G.I.E.)****262. Autres titres de participations****263. Placements**

2631 Titres immobilisés

264. Dépôts et Cautionnements**269. Autres immobilisations financières****Sous-titre 27. TRANSFERT EN CAPITAL**

276. Transfert en Capital aux ménages ;

279. Transfert en Capital aux Etablissements Publics Locaux et à d'autres Collectivités.

Sous-titre 28. AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**Chapitre 281. AMORTISSEMENTS**

2811. Amortissements des Immobilisations Incorporelles

2812. Amortissements des terrains

2813. Amortissements des bâtiments

2814. Amortissements des matériels

Chapitre 282. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

2821. Provisions pour dépréciation des Immobilisations Incorporelles

2822. Provisions pour dépréciation des terrains

2823. Provisions pour dépréciation des bâtiments

2824. Provisions pour dépréciation des matériels

2826. Provisions pour dépréciation des Immobilisations financières

Chapitre 283. PROVISIONS FINANCIERES POUR RISQUES ET CHARGES.

2831. Provisions pour risques et charges(litiges)

2832. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

2839. Autres provisions financières pour risques et charges

Sous-titre 29. PRETS**294. Prêts**

2941. Prêts au personnel

2942. Intérêts courus

TITRE III. COMPTE DES STOCKS

La réglementation en vigueur exige la tenue d'une comptabilité matière dans nos collectivités. Telles sont les raisons pour lesquelles les comptes de la classe III n'ont pas été développés.

TITRE IV. COMPTE DE TIERS.(non budgétaire)**Sous- titre 40. FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES****4011. Fournisseurs**

40110. fournisseurs- exercice courant

40111. exercices précédents et antérieurs

4012. PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES.

40121. Personnel - Rémunérations dues

40122. Personnel – Oppositions et retenues

40129. Déficits et débits des comptables et des régisseurs.

Sous- titre 4013. ORGANISMES SOCIAUX.

40131. I.N.P.S.

40132. C.R.M.

40133. Autres organismes dont :Fonds National de Logement

Sous- titre 4014. ETAT ET AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES.

40142. Impôts et taxes

40143. Opérations particulières avec l'Etat / collectivités publiques

40149. Subventions à recevoir de l'Etat et autres collectivités publiques

409. Fournisseurs débiteurs

4091. avances et acomptes versés sur commandes

4095. retenues de garantie et oppositions

Sous- titre 41. REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES.**411. Redevables**

4111. exercice courant

4112 exercices précédents et antérieurs

412. Locataires

Sous- titre 45. COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE.**Sous- titre 47. AUTRES DEBITEURS ET CREDITEURS .****471. Recettes à classer ou à régulariser**

4711. versements des régisseurs
 4712. virements ré imputés
 4713. recettes perçues avant émission des titres
 4719. autres recettes à classer
 472. Dépenses à classer ou à régulariser
 4721. dépenses sans mandatement préalable(annuités d'emprunt)

4729. autres dépenses à classer

Sous- titre.48. CREANCES ET DETTES NON-LIEES A LA GESTION COURANTE.**481. Fournisseurs d'immobilisations**

4811. fournisseurs d'immobilisations exercice courant
 4812 fournisseurs d'immobilisations exercices précédents et antérieurs

4819. fournisseurs d'immobilisations, retenues de garantie et d'opposition

483. Excédents de versements

485. Créances sur cessions d'immobilisations

489. Autres créances ou dettes non liées à la gestion courante

Sous- titre 49. PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS.

491. Dépréciations des comptes des redevables

TITRE V. COMPTES DE TRESORERIE.(non budgétaire)**Sous- titre 52. BANQUE.****521. Banque****Sous- titre 53. ETABLISSEMENTS FINANCIERS.****532. Compte au trésor****Sous- titre 58. REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES ET VIREMENTS INTERNES.****581. Disponibilité chez les régisseurs**

5811. régisseurs d'avances

5812.régisseurs de recettes

588. Virements internes**Sous- titre 59. PROVISIONS POUR DEPRECIATIONS.****TITRE VI. COMPTES DE CHARGES PAR NATURE.****61.CHARGES DE PERSONNEL****62. ACHATS DE DENREES ET FOURNITURES****63. SUBVENTIONS****64. TRANSFERTS COURANTS****65. FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES****66. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE****67. IMPOTS ET TAXES****68. DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS****SECTION FONCTIONNEMENT****Sous-titre 61. CHARGES DE PERSONNEL.****611. Rémunération de base du personnel**

6111. rémunération principale

6112. indemnités et primes

6113. heures supplémentaires

612. Rémunération du personnel non titulaire**614. Charges sociales et de prévoyance****616. Prestations sociales(allocations)****617. Frais de formation du personnel (stages et séminaires)****619. Autres charges de personnel****Sous-titre 62. ACHAT DE BIENS ET SERVICES****621. Fournitures stockées**

6211. denrées alimentaires

6212. matières combustibles, carburants et lubrifiants

62133. produits d'entretien

6214. fournitures livres et matériels scolaires

6217. fournitures de bureau stockées

62171. fournitures et petits matériels

62172. fournitures liées à l'Informatique

62173. fournitures : livres, cassettes, vidéo etc....

6219. autres fournitures stockées

622. Entretien, Réparation et maintenance

6221.Immobilier

6222. Mobilier (matériel roulant en particulier)

623. Services extérieurs

6231. Sous-traitance générale : prestations de services publics administratifs
 6232. Autres services extérieurs
 62321. Rémunération d'intermédiaires et de conseil
 62329. Autres charges externes

624. Primes d'assurances**625. Achats non stockés de matières et fournitures**

6251. Eau
 6252. Electricité et autres énergies
 6253. Autres achats non stockés de matière et fournitures
 6254. Fournitures d'entretien non-stockables
 6255. Fournitures de bureau non-stockables
 6256. Achats de petits matériels et outillage(habillement, matériel de voirie)

6257. Achats d'études et de prestations de services(aménagement de terrains, réaffirmation aux bénéficiaires)

6259. Achats de travaux, matériels et équipement (lotissement)

626. Dépenses de communication (Publicité-Publication et Relations publiques)

6261. Annonces et insertion
 6262. Documentation générale et technique
 6263. Foires et expositions
 6264. Publications
 6265. Fêtes et cérémonies
 6266. Colloques et séminaires
 6267. Autres services extérieurs
 6269. Frais postaux et télécommunications

627. Locations et charges locatives

6272. Loyers
 6273. Locations mobilières

628. Transports.

- 6281 Transports de biens
 6282. Transports de personnes

629. Autres achats de biens de services**Sous-titre 63. SUBVENTIONS****631. Subventions aux organismes****Sous-titre 64. TRANSFERTS COURANTS****643. Secours et aides aux indigents****647. Cotisations obligatoires****Sous-titre 65. FRAIS FINANCIERS ET CHARGES ASSIMILEES****651. Intérêts des emprunts et prêts****652. Frais charges financières****Sous-titre 66. AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE****660. Indemnités et frais de formation des élus****661. Pertes sur créances irrécouvrables****662. Déficits des budgets annexes****664. Missions et réceptions****665. Voyages, déplacements****Sous-titre 67 . Impôts et Taxes**

671. Impôts fonciers
 672. Droits d'enregistrement et de timbre
 679. Autres impôts et taxes

Sous-titre 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS

681. Dotations aux amortissements sur opérations de gestion

682. Dotations aux provisions pour dépréciation.

6821. Risques et charges

6822. Grosses réparations

6823. Dépréciations des immobilisations

TITRE VII COMPTES DES PRODUITS PAR NATURE.**71.IMPOTS ET TAXES****72.PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES****73.TRANSFERTS RECUS D'AUTRES ADMINISTRATIONS****77.TRAVAUX EN REGIE****78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS****79. TRANSFERTS DE CHARGES****Sous-titre 71. IMPÔTS ET TAXES****711.Impôts sur les personnes**

7111. taxe de développement local
 7112. taxe de voirie

712. Impôts liés à l'activité

- 7121. patentes
- 7122. licences
- 7123. taxes sur les charrettes
- 7124. taxe sur les embarcations
- 7125. taxe sur les établissements de nuits et dancings
- 7126. taxe sur les débits de boissons et gargotes
- 7123. impôt sur les traitements et salaires I.T.S. (personnel de la collectivité)

713. Impôts et taxes assimilés.

- 7131. taxe sur le bétail
- 7132. taxe sur les armes à feu
- 7133. taxe sur les moulins
- 7134. taxe additionnelle sur l'exploitation minière et l'exploitation de carrière
- 7135. taxe de délivrance de la carte d'orpaillage

719. Autres impôts et taxes assimilées

- 7191. taxe sur les distributeurs automatiques et appareils de jeux installés dans les lieux publics

- 7192. taxe ou vignettes sur les cycles à moteur et bicyclettes

- 7193. taxe sur la publicité et l'affichage
- 7194. taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements

- 7195. taxe sur l'autorisation de construire
- 7196. taxe de sortie des véhicules de transport dans les gares routières

- 7197. taxe sur l'usage privatif du domaine public

Sous-titre 72. PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**720. Vente de Récoltes et de produits forestiers**

- 721. Redevances et recettes d'utilisation du domaine**
- 7211. Concessions, redevances et taxes funéraires/ pompes funèbres (inhumations - exhumations)**

7212. Droits de stationnement et d'occupation de la voie publique

- 72121 Droits de places sur les marchés et foires(dont animaux)
- 72122 Droits de stationnement des taxis et véhicules de transport en commun

7213. redevances pour appareils distributeurs d'essence**7214. vente d'eau****7215. permis d'occuper****7216. redevances d'éclairage public****7217. Vente de récoltes et de produits forestiers****7219. autres redevances et recettes d'utilisation du domaine****722. Prestations de services**

- 7221. redevances d'enlèvement des ordures ménagères
- 7222. redevances et droit des services à caractère culturel
- 17223. redevances et droit des services à caractère sportif
- 7224. redevances et droit des services à caractère sanitaire
- 72241. redevances des latrines
- 72242. redevances sanitaires, désinsectisation
- 72249. autres redevances et droits des services à caractère sanitaire

- 7225. Redevances et droits des services à caractère administratif

- 72251. légalisation de signature

- 72253. livrets de famille

- 72254. délivrance d'actes d'état civil et de copies

- 72259. autres redevances et droit des services à caractère administratif

- 7226. Redevances et droits des services à caractère social

- 7227. Redevances et droits des services à caractère périscolaires et d'enseignement

- 7229. Autres redevances et droits

724. PRODUITS FINANCIERS.

- 7241. Produits des participations

- 7142. Produits des autres immobilisations

- 7242. Produits des autres immobilisations financières

- 7249. Autres produits financiers

726. TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS**727. AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE****7271. Vente d'animaux de fourrière****7272. Revenus des immeubles**

- 72720. loyers des logements

- 72721. loyers des magasins appartenant à la collectivité

- 72722. location des installations sportives

- 72729. autres loyers

7273. Excédents reversés par les régies et les budgets annexes**7274. Redevances versées par les fermiers et concessionnaires****7278. Produits divers de gestion courante****729. Autres produits**

- 7291. Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

- 7292. Location de véhicules : ambulances etc....

- 7293. Location du matériel

- 7294. Mise à disposition du personnel facturé

- 7297. Remboursement de frais autres que le personnel

- 7299. Autres produits

Sous-titre 73. TRANSFERTS RECUS D'AUTRES ADMINISTRATIONS**730. Dotations**

- 7301. dotation générale de décentralisation
- 7302. dotation du fonds de péréquation
- 7309. autres dotations

731. Subventions reçues

- 7311. Subventions de l'Etat
- 7312. Subventions des collectivités territoriales
- 7318. Subvention d'autres Organismes

732. Participations reçues

- 7321. Participation au fonctionnement des jardins d'enfants
- 7322. Participation au fonctionnement des écoles fondamentales
- 7329. Autres participations

Sous- titre77. TRAVAUX EN REGIE**Sous- titre78. REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS****781. Reprises sur amortissements****782. Reprises sur provisions****Sous- titre 79. TRANSFERT DE CHARGES****TITRE VIII. COMPTES DES AUTRES CHARGES ET DE AUTRES PRODUITS****81. VALEUR NETTE COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS CEDEES.**

- 811. Valeurs comptables des cessions d'immobilisations
- 818. Différence sur réalisations positives transférées en investissement

82. PRODUITS DES CESSIONS DES IMMOBILISATIONS.

- 821. Produits des cessions
- 828. Différence sur réalisations négatives transférées en investissement

83. CHARGES HORS GESTION COURANTE.

- 831. Pénalités, amendes etc....
- 834. Titres annulés sur exercices clos
- 835. Subventions accordées à titre exceptionnel
- 839. Autres charges

84. PRODUITS HORS GESTION COURANTE.

- 841. Recouvrement après admission en non-valeur
- 844. Mandats annulés sur exercices clos
- 845. Subventions reçues à titre exceptionnel
- 849. Autres produits hors gestion courante

85. REPRISE HORS GESTION COURANTE.

- 855. Reprises des subventions d'investissement reçues

89- PRELEVEMENT

- 891. Prélèvement de la section fonctionnement

ANNEXE II AU DECRET N°02-602/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002**(CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES SERVICES)****1- Services de souveraineté locale.**

- 11- Organe délibérant
- 12- Organe exécutif
- 14- Organe consultatif
- 16- Relations Internationales- Jumelage
- 19- Autres services

2- Ordre et Sécurité.

- 22- Sécurité intérieure et police
- 24- Protection civile et Incendie
- 29- Autres services

3- Administration Générale et Financière.

- 31- Opérations financières non-ventilables (par ex : une dotation générale)
- 32- Administration financière et comptable
- 33- Ressources humaines et Organisation
- 35- Services Généraux
- 36- Services Techniques
- 39- Autres services

4- Enseignement- Formation

- 41- Services Généraux
- 42- Enseignement Fondamental 1^{er} Cycle et Préscolaire
- 46- Formation Professionnelle
- 49- Autres services

5- Culture-Sport et Loisirs

- 51- Services Généraux
- 52- Art et Culture
- 53- Information et Communication
- 54- Sport et Loisirs
- 59- Autres services

6- Santé- Action Sociale

- 61- Services Généraux
- 64- Maternité- Dispensaire et Centre de Santé Communautaire
- 65- Santé Préventive
- 66- Actions Sociales
- 69- Autres services

7- Administration et Développement des Infrastructures.

- 71- Services Généraux
- 72- Habitat et Urbanisme
- 73- Hydraulique et Assainissement
- 74- Environnement
- 75- Energies
- 76- Transports
- 77- Infrastructures routières et communications
- 78- Bâtiments administratifs et équipements collectifs
- 79- Autres services

8- Production et Commerce

- 81- Services liés à la production et au commerce
- 82- Activités rurales et agricoles générales
- 83- Production végétale
- 84- Forêts- parcs et réserves
- 85- Ressources animales
- 86- Industries et extractives
- 87- Industrie de transformation et de construction
- 88- Tourisme- Artisanat et Hôtellerie
- 89- Autres services

9- Autres Destinations (ou autres services)

- 91- Service de la dette
- Autres destinations non classées précédemment

**DECRET N° 02-603/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA REPARATION DE
BACS AUTOMOTEURS DESTINES AU FRANCHIS-
SEMENT DE COURS D'EAU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la réparation de bacs automoteurs destinés au franchissement de cours d'eau, pour un montant d'un milliard cent soixante un millions sept cent quatre vingt deux mille (1.161.782.000) francs CFA toutes taxes comprises et un délai d'exécution de huit (8) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société INACOM-MALI.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE
Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°02-604/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT ACQUISITION DE LA NATIONALITE
MALIENNE PAR VOIE DE NATURALISATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°62-18/AN-RM du 03 février 1962 portant code de nationalité malienne, modifiée par la Loi N°95-070 du 25 août 1995 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant la nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : La nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée à Monsieur **Maurice TABBAH**, né le 20 janvier 1968 à Beyrouth, République Libanaise, de Moussa et Marie, gérant de commerce, domicilié à Bamako, Hippodrome, porte 998.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

**DECRET N°02-605/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU
MINISTERE DE LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°00-160/P-RM du 31 mars 2002 portant nominations au Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°00-209/P-RM du 26 avril 2000 portant nominations au Ministère de la Santé ;

Vu le Décret N°92-048/P-RM du 10 août 1992 portant nomination au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le Décret N°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets suivants :

1- Décret N°00-160/P-RM du 31 mars 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Abdrahamane TOUNKARA, N°Mle 419-07-H, en qualité de Secrétaire Général du Ministère ;

2- Décret N°00-209/P-RM du 26 avril 2000 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Mamadou Adama KANE, N°Mle 410-43-Z, en qualité de Conseiller Technique ;

3- Décret N°92-048/P-RM du 10 août 1992 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur Sinè BAYO, N°Mle 268-32-L, en qualité de Directeur Général de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ;

4- Décret N°00-211/P-RM du 26 avril 2000 portant nomination de Monsieur Salif SAMAKE, N°Mle 490-06-G, en qualité de Directeur National de la Santé Publique ;

5- Décret N°99-407/P-RM du 15 décembre 1999 portant nomination de Monsieur Hama CISSE, N°Mle 433-95-H, en qualité de Président-Directeur Général de la Pharmacie Populaire du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,
Mme KEITA ROKIATOU N'DIAYE**

**DECRET N°02-606/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATIONS AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DE LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de la Santé en qualité de :

1- SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE :

Monsieur Mamadou Adama KANE, N°Mle 410-43-Z, Médecin.

2- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur Mamadou SIDIBE, N°Mle 343-46-C, Médecin ;

- Monsieur Ousmane KONE, N°Mle 332-43-Z, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiadou N'DIAYE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°02-607/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé, ratifiée par la Loi N°01-058 du 03 juillet 2001 ;

Vu le Décret N°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Youssouf KONATE**, N°Mle 434-51-H, Médecin, est nommé **Directeur National de la Santé**.

**DECRET N°02-608/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-014 du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique ;

Vu le Décret N°93-040/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique, modifié par le Décret N°01-050/P-RM du 08 février 2001 ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Flabou BOUGOUDO**, N°Mle 434-74-J, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

**DECRET N°02-609/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES DOMAINES DE
L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HA-
BITAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des secrétariat généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat :

- Monsieur **Mohamed DIBASSY**, N°Mle 431-54-L, Inspecteur des Impôts ;

- Monsieur **N'Golo COULIBALY**, N°Mle 477-78-N, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Oumar Alhousseyni SANGHO**, N°Mle 266-19 - X, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat par intérim,**
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

**DECRET N°02-610/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMI-
NISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES
DOMAINES DE L'ETAT, DES AFFAIRES FONCIE-
RES ET DE L'HABITAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Soumaïla SAMAKE**, N°Mle 379-78-N, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-611/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE
L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat, ratifiée par la Loi N°01-012 du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 07 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KABA Diaminatou DIALLO**, N°Mle 398-12-N, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat.**

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-612/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERA-
TION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en qualité de :

1- CHEF DE CABINET :

Monsieur Bassiriki TOURE, N°Mle 150-04-E, Journaliste et Réalisateur.

2- CONSEILLER TECHNIQUE :

Monsieur N°Tji BAGAYOKO, N°Mle 397-68-C, Administrateur Civil.

3- CHARGE DE MISSION :

Monsieur Tidjani Djimé DIALLO, Journaliste.

4- SECRETAIRE PARTICULIERE :

Djènèba DABO, Juriste.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-613/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERA- TION INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22-K, Inspecteur du Trésor, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

**DECRET N°02-614/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT MA-
JOR DE LA GARDE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la défense nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance N°00-050/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de la Garde Nationale du Mali, ratifiée par la Loi N°00-087 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°02-316/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les attributions de la Garde Nationale du Mali ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel **Mamadou Adama DIALLO** est nommé **Chef d'Etat Major** de la Garde Nationale du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Souleymane SIDIBE

**Le ministre de la Défense et
des Anciens Combattants,**
Mahamane Kalil MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

**DECRET N°02-615/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MIS-
SION AU CABINET DU MINISTRE DE LA PROMO-
TION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA
FAMILLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **KONE Agnès DEMBELE**, Professeur d'Enseignement Secondaire Général, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,**
Mme BERTHE Aïssata BENGALY

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Bassary TOURE

**DECRET N°02-616/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU MINIS-
TRE DE LA CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les
règles générales d'organisation et de fonctionnement des
cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux
fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs
subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Abdoulaye TRA-
ORE**, N°Mle 472-34-N, Professeur de l'Enseignement
Secondaire, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du
Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le ministre de l' Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°02-617/P-RM DU 30 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MI-
NISTRE DELEGUE AUX MALIENS DE L'EXTE-
RIEUR ET A L'INTEGRATION AFRICAINE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fon-
damentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et
du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 07 novembre 2002 déter-
minant les services publics mis à la disposition des minis-
tres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les
conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux
fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs
subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du Ministre Dé-
légué aux Maliens de l'Extérieur et à l'Intégration Afri-
caine en qualité de :

I. CHEF DE CABINET :

Monsieur Housséini DICKO, N°Mle 114-15-B, Inspecteur
des Douanes ;

II. CHARGES DE MISSION :

- Monsieur Yéhia Mahamane HAIDARA, N°Mle 914-37
C, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur Modibo SIDIBE, Consultant.

III. ATTACHE DE CABINET :

Monsieur Boubacari CISSE, N°Mle 0107.686-W, Maître
du Second Cycle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 2002

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

Le ministre délégué aux Maliens
de l'Extérieur et à l'Intégration Africaine,
Oumar Hamadou DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°02-618/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°00-629/P-RM DU 19 DECEMBRE 2000 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES
DE LA CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°00-590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration, modifié par le Décret N°01-224/P-RM du 28 mai 2001 ;

Vu le Décret N°00-629/P-RM du 19 décembre 2000 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°00-629/P-RM du 19 décembre 2000 susvisé en ce qui concerne le Commissaire Divisionnaire Modibo DIALLO.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-619/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MIS-
SION AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL DE
LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405 du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Madani TALL** est nommé **Chargé de Mission** auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2002

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°00-2657/MS-SG Fixant la date et la composition des jurys des examens de fin d'études à l'Ecole Secondaire de la Santé " Soriba DEMBELE ".

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°84-12/P-RM du 5 mai 1984, portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifiée par l'ordonnance N°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu le Décret n°160/PG-RM du 09 juillet 1984, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par le Décret N°97-239/P-RM du 15 août 1997 et le Décret N°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°98-194/P-RM du 04 juin 1998, portant allocation d'indemnités aux personnels chargés des examens Scolaires et Concours Professionnels ;

8h30-10h30	Epidémiologie	2	05/20	Epidémiologie	2	05/20	Epidémiologie	2	05/20
10h30-12h30	Biochimie appl.	3	10/20				Santé mentale	1	05/20
23/7-20/8/00	Rapport stage	2	10/20	TOUTES FILIERES					

b. Calendrier des Techniciens de Santé : DEF.

Jours et Heures	3ème A Inf.	Coef.	Moy. Exig.	3ème A SF	Coef	Moy. Exig
M.12/07/00						
8h30-10h30	Patho-médicale	3	10/20	Patho-médicale	2	05/20
10h30-12h30	Chirurgie gle.	1,5	05/20	Obstétrique	3	10/20
12h30-14h30	Ophthalmologie	1	05/20	Ophthalmologie	1	05/20
J. 13/07/00						
8h30-10h30	Pharmacie	2	10/20	Pharmacie	2	10/20
10h30-12h30	ORL	1	05/20	ORL	1	05/20
12h30-14h30	FF	1	05/20	FF	1	05/20
V.14/07/00						
8h30-10h30	Administration	1	05/20	Administration	1	05/20
10h30-12h30	Pédiatrie	1	10/20	Pédiatrie	2	10/20
12h30-14h30	Nutrition	1	05/20	Nutrition	1	05/20
S. 15/07/00						
8h30-10h30	Radiologie	2	05/20	Radiologie	1	05/20
10h30-12h30	Gestion	1	05:20	Gestion	1	05/20
12h30-14h30						
L. 17/07/00						
8h30-10h30	Traumatologie	1,5	10/20			
10h30-12h30	Sté Publique	1	05/20	Sté Publique	1	05/20
12h30-14h30	Anesthé/Réa	1	05/20	Anesthé/Réa	1	05/20
M. 18/07/00						
8h30-10h30	Epidémiologie	2	05/20	Epidémiologie	2	05/20
10h30-12h30	Santé mentale	1	05/20			
23/7-20/8/00	Rapports stage	2	10/20	TOUTES FILIERES		

ARTICLE 2 : Les épreuves pratiques, écrites et orales sont notées de 0 à 20.

ARTICLE 3 : L'examen de fin d'études est organisé par la Direction nationale de la santé publique.

ARTICLE 4 : Sont autorisés à se présenter à la 2ème session :

1. tout élève ayant obtenu une moyenne générale dix sur vingt mais avec des notes inférieures à celles exigées dans certaines matières

2. tout élève n'ayant pas obtenu la moyenne générale.

ARTICLE 5 : La 2ème session aura lieu aux dates suivantes :

. Travaux pratiques : du lundi 25 septembre au vendredi 29 septembre 2000 ;

. Epreuves écrites : du lundi 02 au samedi 07 octobre 2000 ;
. Epreuves orales : du lundi 09 au mardi 10 octobre 2000.

ARTICLE 6 : Les candidats des établissements privés sont autorisés à se présenter à l'examen national de fin d'études comme candidats libres et doivent constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription (notice de renseignements) contre signée par les directeurs de leurs établissements ;

- une demande manuscrites timbrés à 100 F précisant la spécialité choisie ;

- extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

- une copie certifiée conforme des diplômes de base (Baccalauréat) ; diplôme d'étude fondamentale ou tout autre équivalent pour les directs ; diplômes d'infirmier du premier cycle pour les professionnels.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION DES JURYS

ARTICLE 7 : Les jurys sont constitués comme suit :

Jurys des épreuves pratiques :

Président : Dr Salif SAMAKE N°Mle 490.06.G Direction nationale de la santé

Vice-présidents :

1. Dr Fodé BOUNDY n°mle 419.25.D, Direction nationale de la santé
2. Dr Bréhima SANOGO n°mle 461.82.T, Ecole Secondaire de la santé

**1. Jury d'évaluation des Sages-femmes en obstétrique au centre de santé de référence de la commune V.
Moyenne exigée : 12/20 ; Coef. : 3**

N° d'ordre	Prénoms et noms	Services
1	Dr Bouraïma MAIGA Dr Moustapha TOURE	CSREF CV CSREF CIV
2	Mme DRAME Mariam ONGOIBA	CSREF CV
3	Mme BAH Fatoumata TRAORE	ESS
4	Mme TOUNKARA Awa DOUMBIA	ESS

**2. Jury d'évaluation des Infirmiers en médecine I de l'Hôpital Gabriel TOURE :
Moyenne exigée : 12/20 ; Coef. : 3**

N° d'ordre	Prénoms et noms	Services
1	Mme DIALLO Fatoumata BAMBA	HGT
2	Dr. Sékou HAIDARA	ESS
3	Mme Djénèbou TRAORE	ESS
4	Mady Dian SIDIBE	ESS

**3. jury d'évaluation des Infirmiers en chirurgie au service de traumatologie à l'Hôpital Gabriel TOURE :
Moyenne exigée : 12/20 ; Coef. : 3.**

N° d'ordre	Prénoms et noms	Services
1	N'Tio Toumani SANOKO	ESS
2	Siaka BALLO	ESS
3	Seydou SAMAKE	HGT
4	Mme COULIBALY Mariam CISSE	HGT

**4. Jury d'évaluation des techniciens de laboratoire et de pharmacie.
Moyenne exigée 12/20 ; Coef. : 3**

N° d'ordre	Prénoms et Noms	Matières	Lieu
1	Dr Anatole TOUNKARA	TP.Hémato/Immuno/ Sérologie	CNTS
2	Seydou DIARRA	TP.Bactério.	INRSP/Hippodrome
3	Chompéré KONE Mme COULIBALY Kani SIDIBE	Biochimie	INRSP/Laboratoire Centrale
4	Seydou KONATE Mme Awa SANA	Parasitologie	INRSP/Laboratoire Centrale
5	Kadialy SISSOKO, Modibo TALL, Kadiatou KOITA	Ttes. les matières	ESS

Jury des épreuves écrites/correction :

Président : Dr Salif SAMAKE n°mle 490.06.G Direction nationale de la santé.

Vice-présidents :

1. Dr. Fodé BOUNDY n°mle 419.25.D, Direction nationale de la Santé
2. Dr. Bréhima SANOGO n°mle 461.82.T, Ecole Secondaire de la Santé.

Membre : Fatoumata Mary TRAORE n°mle 393.02.C.

Correcteurs :

N° d'ordre	Prénoms et Noms	Disciplines	Services
1	Dr Bouraïma MAIGA	Obstétrique	C.Sté C.V
2	Djibril SEMEGA	Nutrition	ESS
3	Zanafon OUATTARA	Pathologie médicale	HPG
4	Mahamadou CISSE	Pédiatrie	HGT
5	Youssouf BERTHE	Administration	DAF/Sté
6	TRAORE Fanta TIEMOGO	FF	ESS
7	Seydou DIARRA	Bactério	INRSP
8	Osmane TRAORE	Maths, physique, chimie	ESS
9	Bréhima SANOGO	Santé Publique	ESS
10	Souleymane TRAORE	Sérologie	ESS
11	Chompéré KONE	Biochimie apl.+gle.	INRSP
12	Samba K. TIMBO	ORL	ESS
13	Koniba DIARRA	Gestion	DAF/Sté
14	Ibrahima COULIBALY	Physiologie	HGT
15	Benoit KARAMBIRI	Epidémiologie	D.E
16	Ababacar Ibrahim MAIGA	Pharmacie	INRSP
17	Abdou A. TOURE	Traumatologie	CSTS
18	Alhousseini Ag Mohamed	ORL	HGT
19	Moussa DIARRA	Pharmacie	LNS
20	Mme DOUMBIA Djénèba	Anesthésie-Réa	HPG
21	Boubacar GUITTEYE	Radiologie	HGT
22	Janette TRAORE	Ophthalmologie	IOTA
23	Anatole TOUNKARA	Immunologie	CNTS
24	Zimogo Zié SANOGO	Chirurgie gle.	HPG
25	Moriba CISSOKO	Psychiatrie	HPG

Jury de délibération :

Président : Dr Salif SAMAKE N°Mle 490.06.G Direction nationale de la santé

Vice-président :

1. Dr. Fodé BOUNDY N°Mle 419.25.G Direction nationale de la santé

2. Dr. Bréhima SANOGO N°Mle 461.82.T, Ecole Secondaire de la santé.

Membres :

1. DOUMBIA Djénèba
2. Fatoumata M. TRAORE

3. Bouraïma MAIGA
4. Niani MOUNKORO
5. Mme BAH Fatoumata S. TRAORE
6. Mme DIALLO Fatoumata BAMBA
7. N'Tio Toumani SANOKO
8. Siaka BALLO
9. Seydou SAMAKE
10. Djibril SEMEGA
11. Zanafon OUATTARA
12. Mahamadou CISSE
13. Mme COULIBALY Mariam CISSE
14. Youssouf BERTHE
15. Seydou DIARRA
16. Ousmane TRAORE
17. Souleymane TRAORE
18. Chompéré KONE

19. Zimogo Zié SANOGO
20. Koniba DIARRA
21. Bréhima COULIBALY
22. Benoît KARAMBIRI
23. Ababacar Ibrahima MAIGA
24. Abdou A. TOURE
25. Janette TRAORE
26. Samba K. TIMBO
27. Bréhima SANOGO
28. Alhousseini Ag Mohamed
29. Moussa I. DIARRA
30. Boubacar GUITTEYE
31. Mahamane TRAORE
32. DRAME Mariam ONGOIBA

ARTICLE 8 : Les présidents et les membres des différents jurys de correction des épreuves écrites et des épreuves pratiques bénéficient des avantages conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les dépenses résultant de l'exécution du présent arrêté sont imputables au budget national exercice 2000.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2658/MS-SG Portant nomination d'un Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°160/P-RM du 9 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé, modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret n°90-584/P-RM du 31 décembre 1990 déterminant le cadre organique de l'Ecole Secondaire de la Santé;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-1069/MSPAS-SG du 8 juin 1999 portant nomination de Monsieur Bréhima Sanogo n°mle 461.82.T en qualité de Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane HAIDARA n°mle 434.56.N, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment médecin chef du service socio-sanitaire de la Commune VI du District de Bamako est nommé Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre National.**

ARRETE N°00-2659/MS-SG Portant nomination d'un Directeur Régional de la Santé Publique

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-262/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-297/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°99-0598/MSPAS-SG du 9 avril 1999 portant nomination de Monsieur Philippe Auguste DEMBELE n°mle 343.37.S en qualité de Directeur Régional de la Santé Publique du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame SAMAKE Raki BA, n°mle 388.96.J, Médecin de 1ère classe, 3ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé Publique, est nommée Directrice Régionale de la Santé Publique du District de Bamako.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'Ordre National.**

ARRETE N°00-2662/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la décision n°98-0908/MSSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000, modifié par la décision n°00-0259/MS-SG du 31 mai 2000 ;

Vu la Décision n°00-013/MSPAS-CAB du 09 janvier 1990, autorisant Monsieur Boubacar TRAORE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Boubacar TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " **Pharmacie TIEBA** ", sise à Sikasso Commune, Kaboïba II, près de l'école Tiéba, région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 septembre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national**

ARRETE N°00-2725/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la décision n°98-0908/MSSPA-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°00-011/MSPAS-SG du 18 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des Officines de pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000, modifié par la décision n°00-0259/MS-SG du 31 mai 2000 ;

Vu la Décision n°90-0162/MSPAS-CAB du 26 mai 1990, autorisant Monsieur Boubacar Koli DIARRA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°90-3024/MSPAS-CAB du 20 octobre 1990 portant octroi d'une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Boubacar Koli DIARRA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " Officine KOLI ", sise à Ségou, quartier Hamdallaye château, région de Ségou.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO
Chevalier de l'ordre national**

ARRETE N°00-2789/MS-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°96-0506/MSS-PA-SG du 27 mars 1996 portant admission à l'examen de fin d'Etudes à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso promotion 1991 - 1995.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°287/PG-RM du 22 novembre 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal de fin d'études des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso (session de juin et septembre 1995) ;

Vu l'Arrêté n°95-0506/MSSPA-SG du 27 mars 1996.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté n°96-0506/MSS-PA-SG du 27 mars 1996 portant admission à l'examen de fin d'études à l'Ecole des Infirmiers du Premier cycle de Sikasso, promotion 1991 - 1995 est rectifié comme suit :

AU LIEU DE

SESSION DE JUIN

A- SECTION SANTE PUBLIQUE

- 6ème Mamoutou TOUNKARA Bien
- 17ème Abdel Kader SACKO Passable
- 20ème Bayaya KONTA Passable
- 21ème Nouhou DEMBELE Passable

B- SECTION MATERNELLE ET INFANTILE

1ère Mme TANGARA Awa TANGARA Assez bien

C- SECTION SANTE PUBLIQUE (suite)

3ème Kadjatou NIAMBELE Passable

LIRE

SESSION DE JUIN

A- SECTION SANTE PUBLIQUE

- 6ème Mamoutou TOUNKARA Bien
- 17ème Abdou Kader SACKO Passable
- 18ème Bréma TRAORE Passable
- 20ème Ba Yaya KOUANTA Passable
- 21ème Nouhoum DEMBELE Passable

B - SECTION MATERNELLE ET INFANTILE

1ère Mme TANGARA Hawa TANGARA Assez bien

SESSION DE SEPTEMBRE**C- SECTION SANTE PUBLIQUE (suite)**

3ème Kadiatou NIAMBELE Passable

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2000

**Le Ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°00-2717/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'un pressing moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 août 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le pressing moderne dans la zone ACI 2000, Hamdallaye, Bamako, de la Société " KLEDU PRESSING " -SARL, Immeuble ABK III Zone ZCI 2000, Hamdallaye, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le pressing moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " KLEDU PRESSING " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions neuf cent neuf mille (119.909.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	600 000 FCFA
- terrain.....	15 000 000 FCFA
- génie civil-constructions.....	35 000 000 FCFA
- équipements.....	57 000 000 FCFA
- aménagements-installations.....	5 000 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	5 532 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2718/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 août 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Niamakoro, Cité UNICEF, Bamako de la Société " KAAMAN-BOUL " -SARL BP 2752, rue Quintin, Immeuble Yacouba GUINDO, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " KAAMAN-BOUL-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions sept cent quatre vingt huit mille (68 788 000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement..... 550 000 FCFA
- aménagements-installations..... 175 000 FCFA
- équipements..... 51 938 000 FCFA
- matériel roulant..... 8 000 000 FCFA
- matériel de bureau..... 120 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement..... 8 005 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle des pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2719/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°00-037/ET/DNI-GU du 14 juillet 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 août 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé " SANSADING HOTEL " à l'Hippodrome , rue Nelson MANDELA, porte 1133, Bamako, de Monsieur Hamid Ousmane KOUMA, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le " SANSANDIND HOTEL "bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamid Ousmane KOUMA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions quatre cent seize mille (78 416 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300 000 FCFA
- terrain.....	1 500 000 F CFA
- aménagements-installations.....	4 500 000 FCFA
- génie civil-construction	45 000 000 F CCFA
- équipements de production.....	21 500 000 FCFA
- mobilier et matériel de bureau.....	2 500 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 116 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2720/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sévaré (Mopti)

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°00-039/ET/DNI-GU du 14 août 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissement de tourisme à Sévaré (Mopti) ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 août 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'hôtel dénommé " HOTEL TERRANGA " à Sévaré, Secteur II, Mopti de Monsieur Souleymane KAMARA, BP 101, Mopti, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel " TERRANGA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane KAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante neuf millions quatre cent quatre vingt dix sept mille (159 497 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	300 000 FCFA
- génie civil-construction	79 720 000 FCFA
- équipements	59 100 000 FCFA
- aménagements-installations.....	9 010 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 600 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....	6 767 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000
**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2721/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 1er septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Faladié, Bamako, de Monsieur Mahamadou Baba MALLE, Faladié SEMA, derrière l'IJA, BP E2134, Bamako, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mahamadou Baba MALLE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante millions trois cent cinquante cinq mille (40 355 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 1 000 000 FCFA
- génie civil10 000 000 FCFA
- équipements de production.....19 000 000 FCFA
- aménagements-installations..... 1 000 000 FCFA
- matériel roulant4 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4 00 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....4 955 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°00-2722/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 1er septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La savonnerie à Bamako, (zone industrielle) de la Société " Les Savonnerie du Mali ", en abrégé, " SA.MA " -SARL, route de Sotuba face PRODIMAT, BP 1809 Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La savonnerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société " SA.MA " -SARL est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trois millions six cent cinquante cinq mille (303 655 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 062 000 FCFA
- équipements de production.....246 964 000 FCFA
- aménagements-installations..... 4 500 000 FCFA
- matériel roulant 18 600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....23 029 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2723/MICT-SG. Portant prorogation de l'agrément accordé par arrêté n°95-0843/MIAT-SG du 3 mai 1995 à la fabrique de matériels agricoles à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-0843/MIAT-SG du 3 mai 1995 portant agrément d'une fabrique de matériels agricoles à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 20 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est prorogé pour une durée d'un (1) an, à compter du 3 mai 2000, l'agrément accordé par arrêté n°95-0843/MIAT-SG du 3 mai 1995 à la fabrique de matériels agricoles à Bamako de Monsieur Abdoulaye SAMAKE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2772/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne à Sogoniko, Bamako, de Madame HAIDARA Maïmouna TOURE, BP E 2745, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame HAIDARA Maïmouna TOURE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions huit cent dix sept mille (53 817 000) F CFA se décomposant comme suit :
 - frais d'établissement..... 1 935 000 FCFA
 - équipements de production.... 40 570 000 FCFA
 - aménagements-installations..... 500 000 FCFA
 - matériel roulant 4 000 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....300 000 FCFA
 - besoins en fonds de roulement..... .6 512 000 FCFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- offrir à la clientèle du pains de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2773/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'un entrepôt frigorifique à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entrepôt frigorifique à Hamdallaye, zone ACI 2000, Bamako de la Société de Négoce International au Mali, en abrégé, " SONIT-MALI "-SARL, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'entrepôt frigorifique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La " SONIT-MALI "-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent dix millions neuf cent soixante dix mille(810 970 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement..... 30 000 000 FCFA
- terrain 42 710 000 F CFA
- génie civil-constructions118 260 000 F CFA
- équipements 250 000 000 F CFA
- aménagements-installations..... 85 000 000 FCFA
- matériel roulant150 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....20 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement..... 115 000 000 FCFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt (20) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entrepôt à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2774/MICT-SG. Portant transfert des avantages de l'Arrêté n°96-1014/MIAT-SG du 24 juin 1996 portant agrément d'une fabrique de produits de pansement au profit de la Société Africaine de Transformation du Coton au Mali " SATCOMA "SARL.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°96-1014/MIAT-SG du 24 juin 1996 portant agrément d'une fabrique de produits de pansement à Bamako ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les avantages de l'Arrêté n°96-1014/MIAT-SG du 24 juin 1996 portant agrément d'une fabrique de produits de pansement à Bamako sont transférés au profit de la Société Africaine de Transformation du Coton au Mali, " SATCOM "SARL dans le cadre du rachat de ladite fabrique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 octobre 2000
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Madame TOURE Alimata TRAORE

ARRETE N°00-2781/MICT-SG. Fixant les conditions d'aménagement des Véhicules destinés au Transport en Commun de Personnes.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Objet.

Le présent arrêté fixe les conditions d'aménagement des véhicules destinés au transport en commun de personnes.

ARTICLE 2 : Réservoir de carburant.

Le réservoir de carburant doit respecter les caractéristiques suivantes :

- être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au-dessus de ces compartiments ;
- être séparé des compartiments par une cloison incombustible, continue et complètement étanche la partie inférieure des réservoirs étant toujours libre, de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction ;
- son orifice de remplissage doit être à l'extérieur de la carrosserie.

Les réservoirs de carburant et auxiliaire en charge sur le moteur, sont interdits. Il est interdit de mettre des réservoirs auxiliaires remplis de carburant sur les toitures.

Le conducteur doit pouvoir, de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

ARTICLE 3 : Evacuation des gaz d'échappement.

L'évacuation des gaz d'échappement est soumise aux règles suivantes :

1. l'évacuation des gaz doit être effectuée, et le tuyau d'échappement disposé, de manière à éviter que les gaz d'échappement pénètrent à l'intérieur du véhicule, notamment par les fenêtres et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes ;
2. la tuyauterie d'échappement et son dispositif silencieux doivent être suffisamment écartés de toute matière combustible pour éviter tout risque d'incendie ; dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu ;
3. toute disposition utile doit être prise pour que des joints de la tuyauterie d'échappement ne se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation ne permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement ;
4. les gaz, vapeurs et fumées provenant du compartiment moteur ne doivent pas s'infiltrer à l'intérieur de la caisse.

ARTICLE 4 : Batteries d'accumulateurs.

Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises, et séparées le cas contraire de ceux-ci par une paroi étanche ou un espace permettant la libre circulation de l'air.

ARTICLE 5 : Roue de secours.

Tout véhicule de transport en commun destiné à sortir des agglomérations doit être muni, au départ de chaque voyage, d'une roue de secours garnie de son pneumatique, qui doit être en état, et prête à être montée et ce, dans chaque dimension utilisée.

ARTICLE 6 : Porte-à-faux.

La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte-à-faux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du châssis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie, et notamment les échelles, les pare-chocs, etc. qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

ARTICLE 7 : Poids en charge d'un véhicule de transport en commun.

1. Le poids en charge du véhicule comprend :

- le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche (poids à vide) ;
- le poids des voyageurs et du personnel de service ;
- le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux ;
- le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lieu, celui des marchandises.

2. Le "poids théorique en charge" sera calculé en ajoutant au poids à vide du véhicule carrossé, le poids des marchandises éventuellement transportées et le poids théorique des personnes transportées, calculé sur la base suivante : 70 kg par personne (y compris les colis à main) qu'il s'agisse d'un voyageur ou d'un membre du personnel de service.

3. Le nombre maximum de personnes transportées et le poids maximum des marchandises transportées doivent être tels que le poids théorique en charge correspondant ne dépasse pas le poids total autorisé en charge pour le véhicule.

4. La répartition des places des voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que l'emplacement prévu pour les bagages et, éventuellement les marchandises, doivent être tels qu'en aucune circonstance les essieux n'aient à supporter une charge supérieure à celle qui a été indiquée par le constructeur lors de la réception.

5. La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges, compte tenu des conditions précédentes.

ARTICLE 8 : Siège du conducteur.

1. Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

2. S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide, à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

3. Le siège du conducteur doit être réglable.

4. Le siège doit être établi de manière à assurer aisément les manoeuvres essentielles pour la conduite du véhicule, telles que celles des pédales, des leviers de commande des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction etc. qui doivent pouvoir être effectués sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant ; il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

5. Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout ; s'il peut l'être, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs extérieurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite, l'autre à gauche.

6. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant la marche, le conducteur ne puisse pas être gêné, ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens.

7. L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

ARTICLE 9 : Portes du véhicules.

1. Tout véhicule de transport en commun à carrosserie fermée doit comporter au minimum :

a) Si le moteur est à l'avant :

- une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite ;
- une porte sur la face arrière ou deux portes latérales placées dans la moitié arrière du véhicule ;

b) Si le moteur est à l'arrière :

- deux portes à l'avant ;
- une porte sur la moitié arrière droite.

c) Si le moteur est situé sous le châssis dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière : l'un ou l'autre des dispositifs de portes indiquées ci-dessus.

2. En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins un panneau ou glace mobile et, pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manoeuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de 0,60 m x 0,45 m susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger.

3. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manoeuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur ou du receveur ; la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux, pics ou des haches destinés à briser ces panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

4. Dans le cas où issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace, cette glace doit pouvoir être brisée en cas de nécessité.

5. De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de 0,60 m x 0,45 m susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau, pic ou d'une hache placés à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hache ou le marteau, pic doit être placé à proximité du pare-brise avant.

6. Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription : " issue de secours ".

7. Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situées vers l'avant du véhicule. Les portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement.

8. Les portières " porte - feuille " doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières type " wagon " doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur ; l'ouverture de l'intérieur des portières type " wagon " doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

9. Les verrous de sûreté des portières type wagon " ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manoeuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

10. Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

11. En aucun cas, les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagement.

ARTICLE 10 : Aménagements intérieurs.

1. Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1,66 m au minimum ; leur largeur se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place, est au minimum de :

- 0,50 m pour les passages d'accès aux portes d'usage normal ;
- 0,35 m pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

2. Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0,25 m pour certains véhicules spécialisés dans le grand tourisme et à 0,30 m pour les autres véhicules.

3. Il en est de même à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passagers aboutissant aux portes de dégagement.

4. Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les côtes de 0,35 m, 0,30 m et 0,25 m s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.

5. Les sièges fixés ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages. Les strapontins doivent s'effacer automatiquement quand ils ne sont pas occupés. Aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes.

6. Les sièges ou banquettes amovibles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

7. Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

8. A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, (largeur des appuie - bras exclue).

9. La profondeur des sièges, mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant, doit être d'au moins 40 centimètres.

10. La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège, ne doit pas être inférieure à 68 centimètres ; dans le cas de siège vis-à-vis, la distance entre dossiers à hauteur des sièges est d'au moins 1,30 mètres.

11. Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1,85 mètres dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres d'appui en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

ARTICLE 11 : Nombre de places debout autorisées.

1. Tous les voyageurs sont normalement transportés assis.
2. Pour les transports massifs à très courte distance, ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout.

Dans ce cas, la Direction Nationale des Transports fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes tant assises que debout.

3. Le nombre des voyageurs transportés debout est limité par les quatre nombre suivants :

- D1= quotient de la différence entre le poids total autorisé " Pt " et le poids à vide du Véhicule " Pv " par le poids forfaitaire du voyageur défini à l'article 7 du présent arrêté, soit 70 Kg diminué du nombre de places assises " A " .

$$D1 = \frac{Pt - Pv}{70} - A ;$$

- D2= déterminé par la condition que le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu compte tenu du poids théorique en charge, tel qu'il est défini à l'article 7, ne dépasse pas celle qui est indiquée par la construction de châssis ;

- D3 = quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,15 m² ;

$$D4 = \frac{A}{22}$$

Sauf exception pour les services urbains, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombres D1, D2, D3, et D4.

ARTICLE 12 : Marche pied.

1. La hauteur au-dessus du sol de la première marche de tout marche pied aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement n'excédera pas 45 centimètre, le véhicule étant vide, la hauteur des autres marches de ce marche pied est limitée à 30 centimètres.

2. La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante.

3. Les ouvertures d'usage normal sont, si besoin est munies de mains courantes pour faciliter la montée ou la descente des voyageurs.

ARTICLE 13 : Protections électriques.

Les canalisations électriques doivent être disposées sous isolant ; chaque circuit, commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

ARTICLE 14 : Eclairage intérieur du véhicule.

1. Tout véhicule doit être muni de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer commodément et sans danger ; toutes mesures doivent être prises pour qu'il n'en résulte en marche aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

2. Chaque véhicule doit être, en outre, muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

ARTICLE 15 : Extincteur d'incendie.

1. Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante (un litre minimum) en bon état de fonctionnement, placé à portée du conducteur. Le personnel de service doit recevoir toutes instructions sur la manoeuvre des appareils.

2. L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de la décrocher et de s'en servir.

3. Aucun extincteur d'incendie ne doit utiliser le bromure de méthyle ou le tétrachlorure de carbone.

ARTICLE 16 : Boîte de premiers secours.

1. Tout véhicule de transport en commun de personnes doit être muni d'une boîte dite " de premiers secours d'urgence " permettant de donner tous les premiers soins et contenant au minimum les objets suivants :

- un garrot ;
- un paquet de coton hydrophile ;
- une bande crêpe de 7 cm de largeur ;
- trois bandes de gaze ;
- un paquet de compresses stériles ;
- quatre ampoules badigeon alcool ;
- quatre ampoules badigeon mercurochrome ;
- une paire de ciseaux droits ;
- un rouleau de sparadrap ;
- un flacon de poudre ;
- une boîte de tuile gras ;
- une petite attelle.

2. Cette boîte de secours, plombée, non fermée à clé, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures.

La composition et le mode d'emploi de la boîte seront affichés à l'intérieur du couvercle ; à l'extérieur de celui-ci sera peinte une croix verte. La boîte sera placée de manière à être visible des voyageurs et facilement accessible. Le personnel de service devra être à même d'utiliser la boîte de secours en cas de besoin.

ARTICLE 17 : Véhicules articulés.

L'utilisation des véhicules articulés pour le transport public ou privé des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules satisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le présent arrêté.

ARTICLE 18 : Remorques.

Il est interdit d'affecter une remorque au transport public ou privé de personnes.

ARTICLE 19 : Transport en commun d'enfants.

1. Le transport en commun d'enfants d'âge scolaire se fera exclusivement avec des véhicules destinés normalement au transport en commun des personnes.

2. Les enfants doivent être exclusivement transportés assis.

3. Le poids moyen de chaque enfant transporté sera compté forfaitairement pour 40 kg et chaque place attribuée est considérée comme équivalence à 30 cm de banquette.

4. Les véhicules transportant en commun des enfants doivent porter à l'arrière de façon apparente l'inscription "transport d'enfants" en caractères d'au moins 15 cm de hauteur.

ARTICLE 20 : Inscription et affichage dans les véhicules de transport en commun.

1. Une inscription fixe, peinture ou sur plaque placée au-dessus de la tête du chauffeur portera en gros caractères, l'interdiction de parler au-dessus de la tête du chauffeur, portera en gros caractères l'interdiction de parler au chauffeur sans nécessité.

2. La vitesse maximum fixée par l'application des règlements en vigueur, le nombre maximum de voyageurs tant assis que debout ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vide du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, à l'intérieur de la caisse.

3. En outre, le nom et l'adresse de l'entrepreneur de transport en commun doivent être indiqués à l'extérieur de façon très apparente.

4. Une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 21 : Véhicules de transports de marchandises (Camionnette) employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et minicars.

1. Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 1,2,3,4,5,8 paragraphes 6, 12, 13, 15, 18, et 19 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions du présent article.

2. Le transport de voyageurs debout dans les véhicules visés-dessus est interdit.

3. Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles. Dans ce cas il doit être prévus des dispositifs d'attache permettant de les fixer solidement aux véhicules pendant le transport.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs. Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal central de 0,25 mètre de largeur minimum. Les sièges et banquettes non adossés à des ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur de places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0,40 mètre.

La surface de la plate-forme dont disposera chaque voyageur est au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules ouverts doivent être munis de ridelles ou de rehausses dépassant de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes de manière à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules.

4. Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre la montée et la descente des voyageurs.

5. Si le véhicule est en carrosserie fermée :

a) Son plancher doit être étanche de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule ;

b) Des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour ;

c) Un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour être assuré à l'intérieur de la carrosserie ;

d) Une large porte ou une ouverture située à l'arrière manoeuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur doit permettre l'évacuation facile du véhicule.

6. Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manoeuvres, il ne doit être toléré qu'un passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

ARTICLE 22 : Application.

Le Directeur National des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2000.
Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0607/MATCL-DNI en date du 09 septembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des Retraités Maliens de Côte d'Ivoire Résidents au Mali (ARMCIRM).

But : de promouvoir l'unité des retraités Maliens de la Côte d'Ivoire résidents au Mali, œuvrer pour améliorer leurs conditions de vie.

Siège Social : Bamako, Sokorodji Rue 552 Porte 373.

Liste des membres du bureau :

Président : Baba DIALLO

Vice-Président : Clément KOULIBALY

Secrétaire général : Abdoulaye LY

Secrétaire général adjoint : Issa DIAKITE

Secrétaire administratif : Timité KOULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Issouf DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation ; Ambassa GUINDO

Trésorier général : Salia TANGARA

Trésorier général adjoint : Moussa SANGARE

Commissaire aux comptes : Adama DEMBELE

Commissaire aux comptes adjoint : Oumou TRAORE

Commissaire aux conflits : Bakary SOGOBA

Commissaire aux conflits adjoint : Djibril DIAYE